



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil du
10 juillet 2015

SOMMAIRE

Services	N° d'arrêté	Objet
Direction départementale de la cohésion sociale	DDCS_PFM_2015_06_09_002	Arrêté portant attribution de la médaille de la famille au titre de l'année 2015
Direction départementale des territoires	DDT_SG_2015_07_09_01	Décision portant délégation en matière d'attributions générales
	DDT_SG_2015_07_09_02	Décision portant délégation en matière d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur
	DDT_SG_2015_07_09_03	Décision portant délégation de signature en matière d'archéologie préventive
	DDT_SG_2015_07_09_04	Décision délégation concernant la représentation du directeur départemental des territoires au sein - de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous commissions - des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la sécurité
	DDT_SG_2015_07_09_05	Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme
Direction régionale de l'économie, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Unité territoriale du Rhône	DIRECCTE-UT69_RUC4_2015_07_09_01	Décision portant délégation de signature
	DIRECCTE-UT69_RUC4_2015_07_09_02	Décision portant délégation de signature
Préfecture Cabinet	CABINET_SPID_2015_07_07_01	Arrêté modificatif, portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement
Préfecture Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées	PREF_DLPAD_2015_07_07_28	Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage - SYMALIM -
	PREF_DLPAD_2015_07_09_29	Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon
	PREF_DLPAD_2015_07_09_30	Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais
Préfecture Direction de la sécurité et de la	DSPC BRG 2015 07 06 05	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
	DSPC BRG 2015 07 06 06	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

protection civile	DSPC SIDPC 2015 07 02 02	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône du point kilométrique 38,000 au point kilométrique 39,500
	DSPC SIDPC 2015 07 03 03	Arrêté relatif aux mesures temporaires de navigation
	DSPC SIDPC 2015 07 03 04	Arrêté fixant les conditions particulières d'exploitation d'un service public de transport de passagers sur le canal de jonage du 23 juin au 30 octobre 2015
	DSPC SIDPC 2015 07 06 07	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le Rhône, du PK 18,00 au PK 19,00
	DSPC SIDPC 2015 07 06 08	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le Rhône au point kilométrique 15,000 le 13 juillet 2015
	DSPC SIDPC 2015 07 07 09	Arrêté autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône du point kilométrique 30,000 au point kilométrique 31,500



PREFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTEMENT PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES
PROTECTION DE LA FAMILLE ET DES MAJEURS

**Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaillon de la famille au titre de l'année
2015 n° DDCS_PFM_2015_06_09_002**

**LE PREFET
SECRETAIRE GENERAL
PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES**

- VU** les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de la famille ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au CASF (partie réglementaire) et notamment l'article 4-34 portant abrogation du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la famille française ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives (art. 62-VI) ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif aux conditions d'attribution de la médaille de la famille

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de la famille est une distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Peuvent obtenir cette distinction les mères ou les pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la qualité du bénéficiaire ou au nombre d'enfants, cette distinction peut également être attribuée :

- 1° Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs ;
- 2° Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;

3° Aux veufs et veuves de guerre qui ayant au décès de leur conjoint trois enfants et dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans les ont élevés seuls ;

4° A toute personne ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de la médaille française de la famille que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.

Article 2 :

Le pouvoir de conférer la médaille de la famille est délégué dans chaque département au préfet et ce, conformément à l'article D.215-10 du CASF.

Article 3 :

Compte-tenu de l'article 1^{er}, **la médaille de la famille** est décernée aux personnes dont les noms et prénoms suivent et qui résident sur les communes suivantes :

L'ARBRESLE

Madame LOUIS née MELLA Jeanne, Marie

COISE

Madame BLANCHARD née RODRIGUEZ Sandrine

DECINES

Monsieur BOSSEUR dit TOBY Pascal

ECULLY

Madame DEGRUSON née de LANTIVY de TREDION Marie-Charlotte

GREZIEU LA VARENNE

Madame CHIPIER née BRUNETON Monique, Marie, Claude

Madame GRATALOUP née PESTRE Sylvie

Madame MOULIN née GONIN Pascale, Francine, Lucienne

Madame SAVIOUX née HOSTIER Catherine, Gabrielle, Marcelle

IRIGNY

Madame CATIL née DUBANCHET Marie-Antoinette

LENTILLY

Madame CHIRAC née SEPULVEDA Maria, Dolorès

Madame MALLET née LEROY Marine, Elisabeth, Françoise

LIMAS

Madame BAUWENS Jocelyne, Gabrielle

LYON 2ème

Madame BOISSONNET née le POITEVIN de la CROIX de VAUBOIS Sophie
Madame de CHEFDEBIEN ZAGARRIGA née DUPONT de DENICHIN Valérie, Marie, Henriette
Madame COTTIN née LAFONT Bénédicte, Marie, Monique
Madame DAGENS Bernadette, Marie
Madame DJOULAÏT née BENFERHAT Saliha
Madame de GANTES née de FEYDEAU de SAINT-CHRISTOPHE Jeanne, Marie, Anne
Madame STEHELIN née de CORDON Diane, Marie, Alette

LYON 9ème

Madame BEN MOHAMMED Halima

POMMIERS

Madame GEROUDET née BONHOMME Laure, Francine, Raymonde
Madame MULSANT née GROS-BERTOYE Sophie, Jeanne

RILLIEUX LA PAPE

Madame LAO née SIONG Sai

SAINT LAURENT D'AGNY

Madame RICHAUD née DUTOUR Pascale, Marie-Josèphe

TASSIN

Madame DANEST née PETIT Nathalie, Marie-Josèphe
Madame DESTREMAU née TEQUI Isabelle, Marie, Catherine

VENISSIEUX

Madame LJAIC née LICINA Muska

VILLEFRANCHE SUR SAONE

Madame LAURENT née GAY Josette

Article 6 :

En vertu de l'article D215-11 du CASF, Les titulaires de la médaille de la famille reçoivent un diplôme contenant un extrait de l'arrêté d'attribution. Ils sont en outre autorisés à porter l'insigne et la médaille métallique qui peuvent leur être délivrés.

Ces diplômes, insignes et médailles, doivent être conformes aux modèles arrêtés par le ministre chargé de la famille.

Article 7 :

Conformément à l'article D215-12 du CASF, le droit de porter l'insigne et la médaille de la famille ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction peuvent par décision de l'autorité qui a qualité pour l'attribuer, être retirés aux titulaires lorsque l'une des conditions prévues à l'article D215-7 cesse d'être remplie.

En cas de démerite notoire et d'urgence et en attendant qu'une décision de retrait soit intervenue, les droits et avantages mentionnés au premier alinéa peuvent être suspendus par décision de l'autorité qui a qualité pour attribuer la médaille.

Les chefs des parquets transmettent aux préfets copie des décisions rendues en matière criminelle, correctionnelle ou de police à l'encontre des titulaires de la médaille ou de leur conjoint.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 9 :

Le préfet, Secrétaire Général, préfet pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis aux maires intéressés.

Fait à Lyon, le 9 juin 2015

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 9 juillet 2015

Secrétariat Général

**Décision DDT_SG_2015_07_09_01
portant délégation de signature en matière d'attributions générales**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0002 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

Chargés de mission auprès de la Direction

M. MONNIER Serge	Chargé de la mission cohérence des politiques environnementales
------------------	---

Secrétariat général de la Direction Départementale des territoires

Mme PICHET Nathalie	Secrétaire Générale
Mme MERCIER Hélène	Adjointe au chef de service et Responsable de l'unité ressources humaines et formation
M. CONTE Olivier	Adjoint au chef de service
M. BERERD Frédéric	Responsable de l'unité affaires juridiques
Mme FRANCHINI Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT)

M. MONET Jean-Louis	Chef de service
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de service
Mme VOLLE Mylène	Adjointe au chef de service
Mme BERAUD Claire	Responsable de l'unité instruction urbanisme
M. ROBERT Jean	Responsable de l'unité déplacements
Mme ASSEMAT Maewa	Responsable de l'unité aménagement
Mme LANG Armelle	Responsable d'études
M. DIEUX Nicolas	Responsable du projet SIG
M. SOLVIGNON Raphaël	Responsable d'études

Services territoriaux

Mme HARWAL Julie	Chef du service Territorial Nord
Mme DIZIER Sandrine	Adjointe au chef du service Territorial Nord
M. KOCZANSKI Daniel	Chargé de mission énergie renouvelable, biodéchet, bâtiment Réfèrent méthanisation du Rhône Responsable du Pôle sécurité/accessibilité/bâtiment au service Territorial Nord
M. CHAMPAIN Luc	Chargé de mission forêt au Pôle nature au service Territorial Nord
Mme WOLF Nadège	Chargé d'études aménagement/habitat au service Territorial Sud
Mme CHAIX Catherine	Chef du service Territorial Sud
M. GRENIER Romain	Adjoint au chef du service Territorial Sud
Mme NOCERA Joëlle	Responsable du pôle bruit au service Territorial Sud

Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA)

Mme BURGY Juliette	Chef de service
M. MORTEMOSQUE Jean-Marie	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'Etat
M. COSSOUL Robert	Responsable de l'unité accessibilité
Mme BASTIN Dorine	Responsable de l'unité assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment

Service Economie Agricole et Développement Rural (SEADER)

M. ANGRAND Cyrille	Chef de service
Mme JEAN Corinne	Adjointe au chef de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
M. REGIS Daniel	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature (SEN)

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au chef de service
M. MONNIER Serge	Responsable de la mission politique et gestion de l'eau
Mme DE LA BROSSE Marta	Responsable de la mission guichet unique et politique de contrôle
Mme VANDAMME Céline	Responsable de l'unité nature forêt
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement

Mme PAGLIARI-THIBERT Carine	Responsable de l'unité ressources et aménagement des milieux aquatiques
M. BOURGES Emmanuel	Chargé de mission forêt

Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme DUMONT Julie	Adjointe au chef de service, Responsable de projet rénovation urbaine
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
Mme CEZILLY Soizic	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat
Mme BAUMANN Odile	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme FRANGVILLE Danielle	Responsable du bureau administratif

Service Planification Aménagement Risques (SPAR)

M. WENDLING Christophe	Chef de service
Mme MAGNARD Aurélie	Adjointe au chef de service, Animation Politique d'Urbanisme, Responsable de l'unité planification Est
Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
M. JOURDAIN Stéphane	Responsable de l'unité prévention des risques
Mme AVINAIN Viviane	Responsable de l'unité procédures administratives planification
Mme DELFAU Stéphanie	Responsable de l'unité de planification Ouest
Mme OUDIN Claire-Lise	Responsable de l'unité de planification Nord
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
M. RICHARD Xavier	Responsable territorial risques technologiques

Service Sécurité et Transports (SST)

Mme PIOTTE Murielle	Chef de service
M. REUDET Nicolas	Responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Responsable de l'unité éducation routière
M. CALDERON Dolores	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués – unité éducation routière
M. Xavier AHOUSOU	Adjoint aux délégués – unité éducation routière
Mme Pascale PIQUEREZ	Responsable de l'unité permis et titres de navigation

Mme Isabelle VALLANCE	Adjointe plaisance – unité des permis et titres de navigation
M. Antoine LOPINTO	Adjoint commerce – unité permis et titres de navigation
M. Atman SEKKAI	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
Mme CHARVET Danielle	Responsable du bureau administratif

Article 2

La présente décision annule et remplace la décision D 2015/062 du 14 avril 2015.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur départemental,

Joël PRILLARD

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 9 juillet 2015

Secrétariat Général

**Décision DDT_SG_2015_07_09_02
portant subdélégation en matière d'ordonnateur secondaire et de
pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0029 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PRILLARD, les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés seront exercées par Cécile MARTIN, directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Rhône, Marion BAZAILLE-MANCHES, directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Rhône, responsable de la mission grenelle, et Mme Nathalie PICHET, secrétaire générale.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fonctionnaires et agents de l'État désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T pour les marchés de travaux et à 50 000 euros H.T pour les fournitures et services ,

Sont exclues de cette délégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 €
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T.
- Les actes et pièces relatifs à l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

ARTICLE 4 :

Mme PICHET Nathalie	Secrétaire Générale
Mme MERCIER Hélène	Adjointe à la Secrétaire Générale, Chef de l'unité ressources humaines formation
M. CONTE Olivier	Adjoint à la Secrétaire Générale
M. MONET Jean-Louis	Chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires, Chargé de Mission Plaine Saint-Exupéry
Mme VOLLE Mylène	Adjointe au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires, Chef du Service Territorial Nord par intérim
Mme BURGY Juliette	Chef du Service Bâtiment Durable et Accessibilité
M. MORTEMOSQUE Jean-Marie	Adjoint au chef de service Bâtiment Durable et Accessibilité, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'Etat.
M. ANGRAND Cyrille	Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural
Mme JEAN Corinne	Adjointe au Chef de Service Economie Agricole et Développement Rural, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du Service Eau et Nature
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef de Service Forêt Eau et Nature
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. MONNIER Serge	Chargé de la mission cohérence des politiques environnementales et Responsable de la mission politique et gestion de l'Eau au Service Eau et Nature
M. VÉRÉ Laurent	Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Mme DUMONT Julie	Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain Responsable du projet rénovation urbaine
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Chef de l'unité logement social et suivi HLM au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain

M. WENDLING Christophe	Chef du Service Planification Aménagement Risques
Mme MAGNARD Aurélie	Suppléante du chef de service, responsable du pôle politique de l'urbanisme, responsable de l'unité de planification Est
Mme PIOTTE Murielle	Chef du Service Sécurité et Transports
Mme HARWAL Julie	Chef du Service Territorial Nord
Mme CHAIX Catherine	Chef du Service Territorial Sud

ARTICLE 5 :

Secrétariat Général

M. BERERD Frédéric	Responsable de l'unité affaires juridiques
Mme FRANCHINI Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication
Mme RIOU Nathalie	Chargée de la politique de fonctionnement

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Mme BERAUD Claire	Responsable de l'unité instruction urbanisme
Mme ASSEMAT Maewa	Responsable de l'unité aménagement
M. ROBERT Jean	Responsable de l'unité déplacements
M. SOLVIGNON Raphaël	Responsable d'études – référent écoquartier – ville durable

Service Bâtiment Durable et Accessibilité

Mme BASTIN Dorine	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
M. COSSOUL Robert	Responsable de l'unité accessibilité

Service Economie Agricole et Développement Rural

M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
M. REGIS Daniel	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature

Mme DE LA BROUSSE Marta	Responsable de la mission guichet unique et politique de contrôle
Mme VANDAMME Céline	Responsable de l'unité nature forêt
Mme PAGLIARI-THIBERT Carine	Responsable de l'unité ressources et aménagement des milieux aquatiques
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement

Service Habitat et Renouveau Urban

Mme FRANGVILLE Danielle	Responsable du bureau administratif
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme CEZILLY Soizic	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat

Service Planification Aménagement et Risques

Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
Mme DELFAU Stéphanie	Responsable de l'unité de planification Ouest
Mme OUDIN Claire-Lise	Responsable de l'unité de planification Nord
Mme AVINAIN Viviane	Responsable de l'unité procédures administratives planification
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
M. JOURDAIN Stéphane	Responsable de l'unité prévention des risques
M. RICHARD Xavier	Responsable territorial risques technologiques

Services Territoriaux

Mme DIZIER Sandrine	Adjointe de la Responsable du service Territorial Nord
M. KOCZANSKI Daniel	Responsable du pôle sécurité/accessibilité/bâtiment du service Territorial Nord
M. CHAMPAIN Luc	Chargé de mission forêt au Pôle nature du service Territorial Nord
M. GRENIER Romain	Adjoint de la Responsable du service Territorial Sud
M. JOLIET Bernard	Chargé de mission au Pôle sécurité/accessibilité/bâtiment du service Territorial Sud

Service Sécurité et Transports

Mme CHARVET Danielle	Responsable du bureau administratif
Mme PIQUEREZ Pascale	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Responsable de l'unité éducation routière
Mme CALDERON Dolores	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. REUDET Nicolas	Responsable de l'unité transport et sécurité routière

ARTICLE 6 :

Subdélégation est donnée pour signer les engagements juridiques ou procéder à des demandes d'achat d'un montant inférieur à 1 000 euros dans le cadre de marchés ou pour signer les bons SNCF aux agents listés ci-dessous :

Mme BRET Sylviane	Assistante de direction
Mme DE ANNA Béatrice	Assistante de direction
Mme TRIBOULET Élisabeth	Assistante
Mme VALLET Annie	Assistante
Mme RIMOUX Brigitte	Assistante
Mme DE MATTEO Danièle	Assistante
Mme BOLEL Céline	Assistante
Mme NAJMAN Odile	Assistante
M. GUERINEAU Pierrick	Assistant
M. ASSANI Chitony	Assistant

ARTICLE 7 :

La décision n° D 2015/063 du 14 avril 2015 est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur département,

Joël PRILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Secrétariat Général

Lyon, le 9 juillet 2015

Décision DDT_SG_2015_07_09_06 portant délégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive

L'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame HARWAL Julie, responsable du service territorial nord et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Sandrine DIZIER, son adjointe
- Madame CHAIX Catherine, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Romain GRENIER, son adjoint
- Monsieur Christophe WENDLING, responsable du service Planification Aménagement Risques
Madame Aurélie MAGNARD, adjointe du chef de service, responsable du pôle politique de l'urbanisme, responsable de l'unité planification Est
- Monsieur Benjamin GUETAT, responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
- Monsieur Alexandre HAMANT, référent fiscalité – correspondant ADS2007

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Est désigné pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :
Monsieur Frédéric BERERD, responsable de l'unité affaires juridiques.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision D 2015/066 du 14/04/15.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le directeur départemental,

Joël PRILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 9 juillet 2015

DECISION DDT_SG_2015_07_09-04

**Délégation concernant la représentation du directeur départemental
des territoires au sein
- de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous commissions
- des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la
sécurité**

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU le décret du 13 juillet 1994, article 3 concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU les arrêtés du 11 octobre 2013 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône portant renouvellement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et de ses sous commissions,

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

ARTICLE 1

La représentation de Monsieur le directeur départemental des territoires sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, de la façon suivante :

Participation aux travaux

- **de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité :**
 - Mme Juliette BURG Y
 - M. Jean-Marie MORTEM OUSQUE
 - M. Robert COSSOUL
 - Mme Muriel PIOTTE
 - M. Jean-Louis MONET

- **de la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP et les IGH et, uniquement pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP des catégories 1 à 3, de son groupe de visite,**

- **du groupe de visite de la commission communale de LYON pour la sécurité et l'accessibilité, uniquement pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP des catégories 1 à 3 :**
 - Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURG Y
 - M. Jean-Marie MORTEM OUSQUE
 - M. Robert COSSOUL
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Gérard BERNE
 - M. Abdelwahab DJOUBA
 - M. Julien CANTIN
 - Mme Florence PELLET
 - Mme Marie Pierre MARTIN
 - M. Jean-Marc ROUVIERE
 - Mme Sandrine TROMAS

 - Service Territorial Nord
 - Mme Julie HARWAL
 - Mme Sandrine DIZIER
 - M. Daniel KOCZANSKI
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT

 - Service Territorial Sud
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER
 - M. Bernard JOLIET

- Mme Chantal BONNARD
- M. Yves RAGOT
- M. Jean-Paul BERTHET

• **de la commission d'arrondissement de Villefranche sur Saône pour la sécurité et l'accessibilité et, si nécessaire, de son groupe de visite :**

– Service Territorial Nord

- Mme Julie HARWAL
- Mme Sandrine DIZIER
- M. Daniel KOCZANSKI
- M. Thierry CALVI
- Mme Véronique DESSAINT

– Service territorial sud

- Mme Catherine CHAIX
- M. Romain GRENIER
- M. Bernard JOLIET
- Mme Chantal BONNARD

– Service Bâtiment, Durable et Accessibilité

- Mme Juliette BURG Y
- M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
- M. Robert COSSOUL
- Mme Barbara BONELLI
- M. Fabrice BOULARD
- M. Gérard BERNE
- M. Abdelwahab DJOUBA

Présidence de la sous commission départementale d'accessibilité :

- Mme Juliette BURG Y
- M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
- M. Robert COSSOUL
- M. Fabrice BOULARD

Participation aux travaux

• **de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite :**

– Service Bâtiment, Durable et Accessibilité

- Mme Juliette BURG Y
- M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
- M. Robert COSSOUL
- Mme Barbara BONELLI
- M. Fabrice BOULARD
- M. Gérard BERNE
- M. Abdelwahab DJOUBA

- Service territorial nord
 - Mme Julie HARWAL
 - Mme Sandrine DIZIER
 - M. Daniel KOCZANSKI
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT
- Service territorial sud :
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER
 - M. Bernard JOLIET
 - Mme Chantal BONNARD
- Service Connaissance et Aménagement durable des territoires (dossiers transport) :
 - M. Jean ROBERT
 - Mme Cécile GUILLOT

- **de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes,**

- **de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :**

- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURGY
 - M. Jean-Marie MORTEMOSQUE
 - M. Robert COSSOUL
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Gérard BERNE
 - M. Abdelwahab DJOUBA

- **de la sous commission départementale pour la sécurité publique,**

- M. Jean-Louis MONET
- Mme Claire BERAUD

- **des sous-commissions « grands rassemblements » de la CCDSA pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône :**

- Mme Murielle PIOTTE
- M. Nicolas REUDET,
- Mme Céline ROBERT
- M. Jean-Paul CELLIER
- Mme Julie HARWAL
- Mme Sandrine DIZIER
- Mme Catherine CHAIX
- M. Romain GRENIER

Secrétariat et participation aux travaux de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- Mme Murielle PIOTTE
- M. Jean-Louis MONET
- M. Jean ROBERT
- M. Nicolas REUDET,
- Mme Céline ROBERT

Article 2 :

La décision n°2015/064 est abrogée

Le directeur départemental,

Joël PRILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Secrétariat Général

Lyon, le 9 juillet 2015

Décision DDT_SG_2015_07_09_05 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des Territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255.A,

VU les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, R 520-6 et R.620-1 du code de l'urbanisme,

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame Julie HARWAL, responsable du service territorial nord et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Sandrine DIZIER, son adjointe
- Madame CHAIX Catherine, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Romain GRENIER, son adjoint
- Monsieur Christophe WENDLING, responsable du service Planification Aménagement Risques
Madame Aurélie MAGNARD, adjointe du chef de service, responsable du pôle politique de l'urbanisme, responsable de l'unité planification Est
- Monsieur Benjamin GUETAT, responsable de l'unité fiscalité/DS/SUP

- Monsieur Alexandre HAMANT, référent fiscalité – correspondant ADS2007

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Est désigné pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

Monsieur Frédéric BERERD, responsable de l'unité affaires juridiques.

Stéphanie BRUNON, consultante juridique de l'unité affaires juridiques

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision D 2015/008 du 15/01/15.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le directeur départemental,

Joël PRILLARD

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
--

Décision DIRECCTE-UT69_RUC4_2015_07_09_01 portant délégation de signature

La responsable de l'unité de contrôle RHONE CENTRE-EST, affectée au sein de l'unité territoriale du Rhône, en charge des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises.

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 4721-8, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;

VU l'arrêté n°2015-07-07-02 du 7 juillet 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 8 juillet 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et notamment, l'article 1 affectant Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle RHONE CENTRE-EST : UC 4 - au sein de l'unité territoriale du Rhône ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée au contrôleur du travail désigné ci-dessous :

- Mourrade BERKAOUI

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 4721-8 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : la responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à VILLEURBANNE, le 9 juillet 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Marie-France DUPOUX

Délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle
--

Décision DIRECCTE-UT69_RUC4_2015_07_09_02 portant délégation de signature

La responsable de l'unité de contrôle RHONE CENTRE-EST, affectée au sein de l'unité territoriale du Rhône, en charge des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises.

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 4721-8, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;

VU l'arrêté n° 2015-07-07-02 du 7 juillet 2015 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône le 8 juillet 2015, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et notamment, l'article 1 affectant Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle RHONE CENTRE-EST : UC 4 - au sein de l'unité territoriale du Rhône ;

Article 1^{er} : Délégation est donnée au contrôleur du travail désigné ci-dessous :

- Kévin GOUTELLE

à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 4721-8 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : la délégation s'exerce sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : la responsable de l'unité de contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à VILLEURBANNE, le 9 juillet 2015

La responsable de l'unité de contrôle,

Marie-France DUPOUX



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

**Arrêté n° CABINET_SPID_2015_07_07_01, modificatif,
portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'arrêté préfectoral n°CABINET_SPID_2015_06_25_01 du 25 juin 2015 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Messieurs Armand ABENZA, Sébastien CLAVE et Christian FILLOD .

Considérant le sang-froid, la détermination et le courage exemplaires dont a fait preuve, le 10 juin 2015 à Fontaines-sur-Saône (69), le gendarme Jean-Christophe AVIT aux côtés de l'adjudant de gendarmerie Armand ABENZA, le gendarme Sébastien CLAVE et Monsieur Christian FILLOD qui n'ont pas hésité à se jeter dans la Saône pour porter secours à une femme désespérée et à pratiquer les premiers secours, la sauvant ainsi d'une mort certaine;

Sur proposition du colonel Didier WIOLAND, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Rhône à Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Article 1 : Une médaille d'argent, 2ème classe, pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Armand ABENZA, adjudant de gendarmerie affecté au peloton d'intervention et de surveillance de la gendarmerie à Sathonay-Camp (69). »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien CLAVE, gendarme affecté à l'escadron de gendarmerie mobile 11/5 de Sathonay-Camp (69),
- Monsieur Christian FILLOD, né le 20 septembre 1951 à Lyon 3ème.
- Monsieur Jean-Christophe AVIT, gendarme affecté à l'escadron de gendarmerie mobile 12/5 de Sathonay-Camp (69). »

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7 juillet 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° PREF_DLPAD_2015_07_07_28 du 2 juillet 2015

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage - SYMALIM -

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3641-8 et L 5721-2-1 ;

VU l'arrêté ministériel portant constitution du SYMALIM en date du 1^{er} avril 1968 ;

VU l'arrêté modificatif du ministère de l'Intérieur en date du 21 décembre 1976 portant extension des compétences du SYMALIM à la gestion ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3213 du 20 décembre 1994, n° 2173 du 30 juin 1997, n° 2030 du 6 avril 2006 et n° 5456 du 14 novembre 2011 relatifs à la modification des statuts du SYMALIM ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

.../...

VU la délibération du 23 juin 2015 par laquelle le comité syndical du SYMALIM approuve la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition du préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1968 portant constitution du SYMALIM, modifiés par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1 :** En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Beynost, Décines-Charpieu, Jonage, Jons, Lyon, Meyzieu, Miribel, Neyron, Niévroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Ain, un syndicat dénommé « syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage » (SYMALIM).

ARTICLE 2 : Le Syndicat a pour objet l'aménagement, la gestion, l'exploitation et la promotion du Grand Parc Miribel Jonage dans le respect de ses quatre vocations socles : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, préservation et valorisation du patrimoine naturel.

ARTICLE 3 : Le siège social du Syndicat est situé au Grand Parc Miribel Jonage – Chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

5.1 La participation statutaire des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est déterminée comme suit :

- Métropole de LYON	65,50 %
- Département du RHÔNE	2%
- Département de l'AIN	5,00 %
- Commune de LYON	17,50 %
- Commune de VILLEURBANNE	5,00 %
- Onze autres communes susmentionnées riveraines du parc	5,00%

La participation respective aux dépenses de fonctionnement de chacune des onze communes riveraines du Parc sera, dans la contribution totale de 5 %, calculée proportionnellement aux populations communales déterminées par le dernier recensement connu.

5.2 La participation statutaire aux dépenses d'investissement concerne les travaux nécessaires au maintien en l'état du patrimoine du Grand Parc (gros entretien et renouvellement) : bâtiments, voiries et réseaux divers, espaces verts, plans d'eau.... La répartition est fixée comme suit :

- | | |
|------------------------|--------|
| - Métropole de LYON | 88,55% |
| - Département du RHÔNE | 2,45% |
| - Département de l'AIN | 9,00 % |

Toutefois, des participations exceptionnelles pourront être sollicitées auprès des collectivités membres et d'autres partenaires pour financer des programmes d'aménagement dépassant le cadre de l'aménagement et de la gestion courante du Parc.

ARTICLE 6

6.1 Le Syndicat est administré par le Comité syndical composé de vingt-sept membres répartis comme suit :

- Dix Conseillers désignés par la Métropole de DE LYON
- Un Conseiller désigné par le Conseil départemental du RHÔNE,
- Un Conseiller désigné par le Conseil départemental de l'AIN,
- Un délégué pour chacune des communes de BEYNOST, DÉCINES-CHARPIEU, JONS, LYON, MEYZIEU, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL, VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE,
- Deux délégués pour chacune des communes de MIRIBEL et de JONAGE.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SYMALIM désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

6.2 Chaque délégué est porteur d'un nombre de droits de vote différenciés, sur un total de 84 droits de vote, selon la répartition suivante :

- Métropole de LYON : 5 par délégué, soit un total de 50 droits de vote (59,52%),
- Commune de LYON : 8 par délégué, soit un total de 8 droits de vote (9,52%),
- Commune de VILLEURBANNE : 4 par délégué, soit un total de 4 droits de vote (4,76%),
- Département de l'AIN : 4 par délégué, soit un total de 4 droits de vote (4,76%),
- Département du RHÔNE : 2 par délégué, soit un total de 2 droits de vote (2,38%),
- Communes de DÉCINES-CHARPIEU, MEYZIEU, VAULX-EN-VELIN : 2 par délégué, soit pour chaque commune un total de 2 droits de vote (2,38%),
- Communes de JONAGE et MIRIBEL : 1 par délégué, soit pour chaque commune un total de 2 droits de vote (2,38%),
- Communes de BEYNOST, JONS, NEYRON, NIEVROZ, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST, THIL : 1 par délégué, soit pour chaque commune un total de 1 droit de vote (1,19%)

ARTICLE 7

Le Comité syndical élit parmi ses membres son Président. Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé de 11 membres :

- le Président du Syndicat ;
- de deux à sept Vice-présidents chargés d'animer les commissions thématiques ;
- de huit à trois membres secrétaires complétant le Bureau.

Ces postes sont obligatoirement affectés : trois à la Métropole de LYON, un au département du RHÔNE, un au département de l'AIN, un à la commune de LYON, un à la commune de VILLEURBANNE, quatre aux communes riveraines du Grand Parc Miribel Jonage, dont deux pour les communes du département de l'AIN et deux pour les communes du RHÔNE.

ARTICLE 8 : Le Président est seul chargé de l'administration dans les conditions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Les Vice-présidents dans l'ordre de nomination remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans les conditions de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : L'élection des membres du Bureau exécutif (Président, Vice-présidents et Secrétaires) a lieu après chaque renouvellement général des organes délibérants qui composent le syndicat. Les mandats du Président et des Vice-présidents sont renouvelables.

ARTICLE 11

11.1 Le Comité syndical se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son Président. Il pourra également se réunir à tout moment soit à la demande de son Président soit à la demande de la moitié de ses membres.

11.2 Pour délibérer favorablement, le Comité syndical devra réunir au moins 14 (quatorze) de ses membres en exercice, totalisant à eux tous au moins 43 (quarante trois) droits de vote, tels que répartis à l'article 6.2 des présents statuts.

11.3 Un membre empêché d'assister à une séance du Comité syndical peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

11.4 Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux droits de vote différenciés visés à l'article 6.2 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

11.5 Les décisions relatives aux modifications statutaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote visés à l'article 6.2, soit 56 (cinquante six) droits de votes.

ARTICLE 12

Le Comité peut déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles énoncées au sixième alinéa de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut, notamment, par délégation du Comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans les limites fixées par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité syndical.

ARTICLE 13

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles énoncées au sixième alinéa de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales et des matières suivantes :

- Révision des statuts ;
- Comptes annexes des délégataires du service public ;
- Souscription des emprunts ;
- Rémunération du personnel ;
- Acquisition et cession foncière ou immobilière ;
- Passation des marchés publics dont le montant dépasse le seuil fixé pour la passation en procédure formalisée des marchés publics des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Le Comité syndical organise son administration et ses procédures. Il établit un règlement intérieur. Il peut solliciter le concours de toute personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche et s'entourer de tout avis utile à ses délibérations.

ARTICLE 15 : Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 16 : Le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions des articles L5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales en tant que ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ».

Article 2 – Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYMALIM, le président du conseil départemental du Rhône, le président du conseil départemental de l'Ain, le président de la Métropole de Lyon ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 juillet 2015

Le préfet,
Secrétaire Général,
Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Signé : Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_09_29 du 6 juillet 2015

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3906/96 du 19 novembre 1996 fixant le périmètre de solidarité de la communauté de communes de la vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4203/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la vallée du Garon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3898 du 4 novembre 1999, n° 2817 du 23 mai 2000, n° 5760/2000 du 27 décembre 2000, n° 4340 du 22 octobre 2001, n° 3670 du 21 octobre 2002, n° 2055 du 29 janvier 2004, n° 2873 du 21 juillet 2004, n° 6190 du 18 décembre 2006, n° 3676 du 21 juin 2007, n° 1672 du 28 mars 2012, n° 2013 280 - 0007 du 7 octobre 2013, n° 2014 059 - 0060 du 28 février 2014 et n° 2015 069 - 0035 du 10 mars 2015 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5761 du 27 décembre 2000 portant éligibilité de la communauté de communes de la vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

.../...

VU la délibération du 31 mars 2015 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Vallée du Garon approuve la modification statutaire l'autorisant à instruire les autorisations du droit des sols ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Millery et Vourles acceptent cette modification ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire vaut acceptation ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles 1 à 19 de l'arrêté préfectoral n° 4203/1996 du 23 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes de la vallée du Garon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1er : La communauté de communes de la vallée du Garon est constituée des communes de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles.

ARTICLE 2 : durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : siège

Le siège de la Communauté est fixé à Brignais (69530), PARC DE SACUNY – 262 Rue Barthélémy Thimonnier.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 : compétences

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

.../...

▪ COMPETENCES OBLIGATOIRES

• Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCOT et des schémas de secteur : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté adhère au Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
- Acquisitions et constitution de réserves foncières dans le cadre de compétences communautaires : aux fins d'exercice de cette compétence, la Communauté pourra se voir déléguer par les communes membres la faculté d'instaurer et/ou d'exercer le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme
- Elaboration, gestion et animation de contrats de développement du territoire
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement à vocation économique
- Action de coordination et d'harmonisation des Plans Locaux d'Urbanisme des communes membres de la Communauté
- Numérisation des PLU communaux
- Mise à disposition des communes membres d'outils techniques, tel que le système d'information géographique afin de faciliter l'élaboration des PLU communaux (suivi des PLU et politique d'aménagement de la communauté de communes)
- Participation et concertation avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration des PLU communaux

La communauté de communes est habilitée à instruire des autorisations d'urbanisme, à la disposition des communes membres, pour l'accomplissement des missions d'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols délivrées par les maires sous leur contrôle et leur responsabilité conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La communauté de communes met en place un outil informatique mutualisé d'administration du droit des sols, à disposition de ses communes membres.

• Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole et artisanale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités existantes et à créer, en raison de leur importance stratégique pour le développement du territoire.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Action de soutien à la création et à la transmission d'entreprises
- Création et gestion d'outils d'accueil des entreprises
- Réalisation de missions visant au maintien, à l'extension et à l'accueil d'activités économiques de type artisanales, commerciales, agricoles ou industrielles

.../...

- Etudes, animations et promotion de l'activité économique à l'échelle du territoire communautaire
- Actions de maîtrise et de requalification dans les zones d'activité d'intérêt communautaire
 - Action en faveur de l'emploi et de la formation
 - Action de soutien en faveur du commerce et du développement commercial

▪ **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- Tourisme
 - Promotion patrimoniale et touristique
 - Etudes et réalisation d'actions de valorisation du territoire
 - Participation à des structures assurant la promotion du tourisme local
- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Actions en vue de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels notamment dans le cadre de contrats passés par la Communauté de communes avec l'union européenne ou l'Etat ou la région ou le département
 - Elimination (collecte générale et sélective) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, au sens de l'article L 2224-13 du CGCT

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voies existantes et futures classées dans le domaine public communal et leurs annexes, voies qui répondent à l'un des critères suivants : voies desservant des habitations, voies assurant des liaisons entre routes départementales ou nationales.

Sont exclus de la compétence de la Communauté, les places et les parkings sans lien avec la voirie ainsi que les chemins ruraux.

La Communauté de communes de la Vallée du Garon assurera la participation financière demandée par le département et l'Etat pour les voiries départementales et nationales.

- Réalisation d'un schéma communautaire des modes doux de circulation
- Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
 - Est d'intérêt communautaire le centre nautique situé Chemin de la Lande à Brignais
- Création et gestion de toute aire d'accueil des gens du voyage
 - Création et gestion des aires existantes d'accueil des gens du voyage

.../...

- Logement et cadre de vie
 - Etudes globales sur la politique de l'habitat concernant le territoire communautaire
 - Participation à la définition d'orientations générales et réalisations d'actions afférentes
 - Elaboration, modification et actions de mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination :
 - des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
 - des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 5 : ressources de la communauté

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts

Le montant de ces impositions est fixé par le Conseil de la communauté de communes en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B nonies. La Communauté de communes dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année ses taux de fiscalité.

- Le produit des emprunts
- La dotation globale de fonctionnement
- Les fonds de compensation de la TVA
- La dotation générale d'équipement
- La dotation de développement durable
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention
 - Les produits des dons et legs
 - Les produits domaniaux et d'exploitation de son patrimoine
 - La vente de bâtiments et de terrains du patrimoine de la Communauté.

ARTICLE 6 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du Conseil Communautaire adoptée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

- .../...

ARTICLE 7 : receveur de la communauté

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 8 : modifications, évolution des statuts

Les présents statuts pourront, dans le cadre des dispositions des articles L 5211-17 et suivants du CGCT, faire l'objet de modifications et d'évolutions.

ARTICLE 9 : Composition du conseil communautaire.

Le conseil communautaire comprend 33 délégués. Leur répartition par commune membre est la suivante :

- Millery, Montagny et Vourles : **Quatre délégués.**
- Chaponost : **Neuf délégués.**
- Brignais : **Douze délégués.**

ARTICLE 10 : adoption des statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des communes et seront approuvés par arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, auquel ils seront annexés. »

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de la vallée du Garon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2015

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_07_09_30 du 9 juillet 2015

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3979 du 22 décembre 1995 portant constitution de la communauté de commune du canton de Saint Laurent de Chamousset ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3159 du 20 août 1996, n° 3223 du 19 septembre 1997, n° 5771 du 27 décembre 2000, n° 4342 du 22 octobre 2001, n° 1420 du 28 mars 2002, n° 3855 du 14 novembre 2002, n° 3809 du 3 novembre 2003, n° 2451 du 18 juin 2004 et n° 4461 du 22 novembre 2004 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1667 du 28 janvier 2005 relatif au changement de dénomination de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset en communauté de communes Chamousset en Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3427 du 1^{er} juillet 2005, n° 3649 du 4 août 2005, n° 3736 du 22 mai 2006, n° 2738 du 3 mai 2007, n° 2064 du 28 mars 2008, n° 4849 du 24 septembre 2008, n° 1535 du 22 janvier 2009, n° 5667 du 1^{er} octobre 2009, n° 2098 du 9 février 2010, n° 1754 du 1^{er} mars 2011, n° 995 du 25 janvier 2012, n° 2013 084-0017 du 25 mars 2013 et n° 2014 175 - 0004 du 24 juin 2014 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais ;

.../...

VU la délibération du 21 juin 2015 par laquelle le conseil de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais approuve la modification statutaire visant à exercer la compétence « transport à la demande » sur délégation du Département du Rhône ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des communes membres accepte la modification susvisée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur la proposition du sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 3979-95 du 27 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : La communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset créée le 27 décembre 1995 par arrêté préfectoral susvisé, devenue communauté de communes Chamousset en Lyonnais par arrêté préfectoral du 28 janvier 2005, est constituée des communes de Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Haute Rivoire, les Halles, Longessaigne, Montromant, Montrottier, Saint Clément les Places, Saint Genis l'Argentière, Saint Laurent de Chamousset, Sainte Foy l'Argentière, Souzy et Villechenève.

Article 2 - Les compétences de la communauté sont les suivantes :

- **Groupes de compétences obligatoires**

1er groupe : aménagement de l'espace

- Schéma directeur et schéma de secteur (la compétence en matière de droit des sols et de planification urbaine reste du ressort des communes).
- Gestion du quai de déchargement avec pont à bascule des Auberges à Longessaigne.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC visant à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques de plus d'un hectare.
- Etudes relatives aux paysages lorsqu'elles concernent le territoire de plusieurs communes membres.

2ème groupe : développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

.../...

Est d'intérêt communautaire toute zone supérieure à un hectare et aménagée depuis le 1^{er} janvier 2001 ainsi que la zone dite « des Auberges » sur les communes de Longessaigne et Montrottier.

- Gestion et investissements concernant les ateliers relais existants dont la communauté de communes a assuré la maîtrise d'ouvrage depuis sa création le 1^{er} janvier 1996 ou dont la propriété lui a été transférée :

- par arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 après dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple des Auberges
- par arrêté préfectoral du 28 mars 2002 après dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Brévenne

- Acquisition, construction ou aménagement et gestion de locaux d'activité, hors opérations concernant le commerce de détail, l'hôtellerie et la restauration.

- Gestion et investissements concernant la pépinière de projets d'entreprises AXONE à Saint Clément les Places.

- Création et gestion de nouvelles pépinières, résidences ou hôtels d'entreprises.

- Actions d'animation, d'information, de formation en partenariat, de coordination et de mutualisation, de signalétique et de promotion, concernant l'ensemble du territoire communautaire en vue de favoriser l'implantation d'entreprises et d'une façon générale le développement économique et social.

- Gestion et investissements concernant la Halle aux veaux à Saint Laurent de Chamousset.

- Mise en valeur et aide au développement de l'agriculture et de l'espace rural à l'échelle du territoire communautaire dans le cadre de partenariats noués avec l'Europe, l'Etat, les collectivités locales des Monts et Côteaux du Lyonnais, la Chambre d'agriculture ou les établissements de formation et d'enseignement publics ou privés.

- Actions d'animation et de promotion touristiques d'intérêt communautaire, c'est-à-dire se rapportant à des équipements touristiques dont la fréquentation touche un public extérieur à plusieurs communes membres.

- Gestion et investissements concernant la Maison du tourisme du canton de Saint Laurent de Chamousset (Office du tourisme et restaurant Jacques Coeur).

- Organisation, balisage et promotion des circuits touristiques inscrits dans le topo-guide « découverte du patrimoine et des paysages ». L'entretien de ces circuits reste à la charge des communes.

- La communauté de communes Chamousset en Lyonnais pourra exercer le droit de préemption urbain, dans le cadre de ses compétences de développement économique, par délégation ponctuelle des communes membres sur le fondement de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

- **Groupe de compétences optionnelles :**

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant notamment la collecte, le transport, le traitement, le tri et le recyclage des déchets. Création et gestion des déchetteries.

.../...

- Elaboration d'un Agenda 21 local.
- Etude, programmation, pilotage opérationnel et bilan (animation, coordination, gestion) des contrats ou opérations coordonnées de rivières, ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques sur les bassins des rivières concernant le territoire communautaire.
- Réalisation d'études générales des milieux aquatiques à l'échelle des bassins de rivières concernant le territoire communautaire.
- Réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières, de ces bassins versants et l'établissement de guide de recommandations pour les aménagements visant à gérer le risque d'inondation et pour la gestion des zones d'expansion de crues.
- Restauration et entretien des ripisylves sur la section des cours d'eau de ces bassins versants situés sur le territoire communautaire.
- Réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologiques et piscicoles sur les milieux aquatiques de ces bassins versants, situés sur le territoire communautaire.
- Mise en place et entretien des repères de crues sur la section des rivières de ces bassins versants, situés sur le territoire communautaire.
- Réalisation sur le territoire communautaire des travaux de restauration du lit, des berges des ouvrages hydrauliques (seuils) et des travaux d'aménagement de zones d'expansion ou de retenue des crues, définis par les études globales menées à l'échelle des bassins versants.
- Outre les opérations de communication liées aux contrats ou opérations coordonnées de rivières, mise en oeuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants concernant le territoire communautaire.
- La gestion et l'équipement de décharges pour gravats de démolition et matériaux inertes.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif et de leur fonctionnement avec conseils aux usagers, hors élaboration des cartes de zonages d'assainissement qui restent de compétence communale.

2 – Action sociale d'intérêt communautaire

- Compétences transversales dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, des personnes âgées et personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap et ce, dans le respect des compétences communales et départementales :
 - analyse des besoins sociaux locaux existants, études, recherche et expérimentations (innovation sociale) en vue d'améliorer les prestations ou services offerts sur le territoire communautaire,
 - élaboration d'un projet social communautaire,
 - coordination des structures et dispositifs existants sur le territoire communautaire dans le cadre de l'animation du projet social communautaire,
 - soutien et accompagnement des structures oeuvrant à l'échelon cantonal et pour des actions intéressant l'ensemble de la population du territoire communautaire,
 - mise en oeuvre des partenariats avec le Département du Rhône en qualité de référent social (RSA, pôle gérontologique, etc...).

.../...

- Compétences spécifiques en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles :
 - gestion des services suivants : accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), à l'exclusion des garderies périscolaires, guichet unique de coordination et d'information sur la petite enfance en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, Bureau d'information jeunesse, points info santé et famille, visio-guichets en partenariat avec les organismes sociaux,
 - Comité Local d'Accompagnement de la Jeunesse et coordination des contrats Enfance Jeunesse auxquels les communes seront associées dans le cadre de leurs propres compétences.

- Aide au maintien à domicile des personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de handicap, et accompagnement des enfants en difficulté scolaire :
 - service d'aide au transport des personnes âgées,
 - soutien aux associations d'aide aux personnes intervenant sur l'ensemble du territoire communautaire, et des dispositifs locaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté et couvrant l'ensemble du territoire communautaire,
 - commission d'accessibilité intercommunale.

- Emploi, parité et insertion professionnelle
 - Relais Services publics (RSP) et pôle des services à la personne (Maison des services),
 - partenariat avec la Maison de l'Emploi et de la Formation et la Mission Locale Rurale,
 - actions partenariales en faveur de la parité homme-femme et couvrant l'ensemble du territoire communautaire,

- Soutien au tissu associatif
 - plate-forme de mutualisation (régie de matériels) pour toutes les associations localisées ou rayonnant sur le territoire communautaire,
 - ingénierie administrative, technique et juridique en faveur des associations s'adressant à toute la population sur l'ensemble du territoire communautaire,
 - Point Info Associatif (Maison des services),
 - aide au financement des associations s'adressant à toute la population et intervenant sur l'ensemble du territoire communautaire.

3 - Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, mise en œuvre et évaluation des programmes locaux de l'habitat.
- Etudes et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Espace public de détente et de promenade à aménager sur le terrain d'assiette du centre aquatique et de loisirs sur la commune de Saint Laurent de Chamousset, hors périmètre affermé et en coordination avec les aménagements urbains communaux liés à la réhabilitation du bourg et à l'embellissement du cadre de vie.

.../...

4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Pour les voies nouvelles :

Création de voies à l'exclusion des chemins ruraux, des voies de lotissement à usage artisanal ou d'habitation et des voies communales à caractère urbain.

- Pour la voirie existante :

Aménagement et entretien des voies communales, places et chemins ruraux répertoriés et délimités en annexe.

- La voirie interne des futures zones d'activité telles que définies à la rubrique « développement économique » et de la zone existante du site des Auberges sur la commune de Montrottier.

Les réseaux liés à cette voirie peuvent faire l'objet d'une convention de gestion avec les concessionnaires concernés. L'entretien de cette voirie pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition de services avec les communes dans les conditions prévues par la loi.

5 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- le centre aquatique et de loisirs Escap'ad à Saint Laurent de Chamousset
- la Maison du canton et l'école de musique (Agora) à Saint Laurent de Chamousset
- la salle polyculturelle et sportive adossée au collège départemental à Sainte Foy l'Argentière
- le bâtiment destiné à l'accueil de loisir sans hébergement à Saint Laurent de Chamousset

• **Compétences facultatives**

1 - Accès au savoir et développement de la société de l'information

- Etude, mise en œuvre et animation d'un réseau cognitif multimédia avec équipement en informatique communicante de pôles communaux d'accès au savoir, comprenant notamment les bibliothèques, les mairies, les salles communales et les écoles.
- Développement et gestion d'un système d'information géographique et d'un observatoire fiscal pour l'ensemble intercommunal.
- Etude et mise en œuvre coordonnée d'applications qui concernent plusieurs communes membres et qui s'appuient sur les réseaux et les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier les applications intranet, extranet et les sites internet.
- Création et gestion d'équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comprenant notamment le Centre multimédia.

.../...

- Etude et mise en œuvre de toute action ou service concernant plusieurs communes membres et visant à favoriser la solidarité de proximité ainsi que l'accès au savoir et aux nouveaux métiers.

2 - Compétences éducatives et culturelles

- Soutien et participation au financement des réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté intervenant sur le territoire communautaire.
- Interventions culturelles et sportives et apprentissage des langues vivantes en milieu scolaire et périscolaire, dans le cadre de partenariats formalisés avec l'Education nationale.
- Définition et mise en œuvre de politiques dans le domaine socio-éducatif, culturel et sportif lorsque ceux-ci concernent les habitants de plusieurs communes du territoire communautaire.
- Ecole de musique et d'enseignement artistique au bénéfice des habitants de l'ensemble du territoire communautaire.
- Transport des personnes dans le cadre des activités du centre aquatique et de loisirs cantonal et des services culturels et sportifs de la communauté de communes.

Article 2 bis - La communauté de communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence du Département en matière de transport à la demande.

Article 3 - Le siège de la communauté de communes est sis « Le Pontet » 69930 Saint Laurent de Chamousset.

Article 4 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

- Brussieu, Saint Genis l'Argentière, Villechenève, Chambost-Longessaigne, Brulliolles, Souzy, Saint Clément les Places, Longessaigne, Les Halles, Montromant :
Deux délégués.
- Saint Laurent de Chamousset, Haute Rivoire, Montrottier, Sainte Foy l'Argentière :
Trois délégués.

Article 6 - Le bureau communautaire comprend le président, des vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire lors de son renouvellement général.

Article 7 - Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier qui sera désigné par Monsieur le Préfet sur proposition du Directeur régional des Finances publiques de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône. »

Article 2 – Le sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2015

Le sous préfet,

Signé : Stéphane GUYON



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 3 juillet 2015

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE n° DSPC/BRG-2015-07-06-05
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier Marchand, responsable des Pompes Funèbres Santi Ducarre pour la chambre funéraire située à Thizy les Bourgs , 1 place Gabriel Péri,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Didier Marchand, responsable des Pompes Funèbres Santi Ducarre des Pompes Funèbres Santi Ducarre est habilité pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire sise à Thizy les Bourgs , 1 place Gabriel Péri.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 02 094 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2015
pour Le Préfet,
Le directeur de la sécurité et de
la protection civile

Stéphane BEROUD



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE n° DSPC/BRG-2015-07-06-06
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Didier Marchand représentant les Pompes Funèbres Santi Ducarre pour l'établissement sis à Thizy les Bourgs, 1 place Gabriel Péri,;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire des «Pompes Funèbres Santi Ducarre» sis 1 place Gabriel Péri 69240 Thizy les Bourgs dont le responsable est Monsieur Didier Marchand est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15 69 02 093 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2015
pour Le Préfet,

Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)



PREFET DU RHONE

PREFET DE L'AIN

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC-2015-07-02-02

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône
du point kilométrique 38,000 au point kilométrique 39,500

Le Préfet du Rhône,

Le Préfet de l'Ain,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable en date du 22 juin 2015 de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Maire de VILLEFRANCHE sur SAÔNE (69) sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2015** sur la Saône, depuis le milieu du fleuve,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le Maire de VILLEFRANCHE sur SAÔNE est autorisé à tirer un feu d'artifice sur la Saône depuis le milieu du fleuve, entre le PK 38,000 et le PK 39,500, le lundi 13 juillet 2015, de 22 h 30 à 23h30.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La manifestation sera interdite ou interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau et dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RPNC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2015 de 22h à 24h00, pour tous les usagers de la voie d'eau sur la Saône dans les deux sens, entre les points kilométriques 38,000 et 39,500, sur toute la largeur de la voie d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, gradins ou berges, situés dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. François DUFRESNE qui devra être joignable à tout moment au numéro 06 70 82 34 39.

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de

toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France pourront être amenées à annuler ou interrompre la navigation.

Article 5 :

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 2 ci-avant pourront être reportées dans les mêmes conditions au mardi 14 juillet 2015 en cas de non déroulement des événements le 13 juillet 15.

Pour que le report soit pris en compte, le pétitionnaire devra :

- prévenir le gestionnaire Voies Navigables de France le plus tôt possible, et au plus tard le lundi 13/07/15 à 17 h 00, en envoyant un e-mail à subdi.macon@vnf.fr et en informant l'écluse de Dracé au 04.74.66.29.54 ;
- avoir reçu un message de confirmation en retour de la part du gestionnaire VNF.

Article 6 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Les différentes installations techniques et installations pyrotechniques pourront être mises en place au plus tôt le 13 juillet à 8h00 et seront enlevées au plus tard le 14 juillet à 1h00.

Les feux de signalisation des bateaux participant au spectacle devront rester allumés durant toute la durée de la manifestation.

Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigant sur le fleuve.

Le bateau depuis lequel est réalisé le tir sera maintenu en position stationnaire grâce aux moyens de propulsion. Aucune amarre ne sera utilisée pour maintenir le bateau, ni depuis la rive, ni depuis un point fixe.

Article 7 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

Il devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 9 :

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 10:

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par l'avis à batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables d France.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans le Rhône, le Préfet de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse le 1^{er} juillet 2015

Fait à Lyon, le 25 juin 2015
Pour le Préfet du Rhône
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY>>>>



PREFET DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC-2015-07-03-03

Mesures temporaires de navigation

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant la demande de la commission « grands rassemblements » lors de la séance du 30 juin 2015, sur la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux pendant le spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2015 de la ville de Lyon,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le subdivisionnaire de Lyon,

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures suivantes sont prises pour le bon ordre et la sécurité de la navigation.

Sur la Saône, entre le pont Bonaparte (PK 3,550) et le pont La Feuillée (PK 4,380), le 14 juillet 2015 de 20h00 à 23h00 :

- la navigation, le stationnement et l'arrêt des bateaux de plaisance et des bateaux non motorisés sont interdits,
- le stationnement et l'arrêt des autres bateaux sont interdits, sauf pour les bateaux à passagers d'une

longueur inférieure ou égale à 50m qui sont autorisés à s'arrêter en dehors du chenal, sans gêner la circulation fluviale.

Article 2 :

Ces interdictions ne concernent pas les bateaux de services, de sécurité et de secours ainsi que les bateaux disposant d'une autorisation spécifique.

Article 3 :

L'information des usagers de la voie d'eau de ces mesures se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à batellerie et par affichage en mairie.

Article 4 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à LYON, le 1^{er} juillet 2015

Pour le Préfet,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Gérard GAVORY



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSPC/SIDPC-2015-07-03-04
FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION
D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE PASSAGERS
SUR LE CANAL DE JONAGE
DU 23 JUIN AU 30 OCTOBRE 2015**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R.4241-58 et L. 4241-1;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 avril 1934 portant règlement d'administration publique et réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu la circulaire interministérielle n° 71-96 du 30 août 1971 relative aux mesures de sécurité contre l'incendie et la panique à bord des bateaux à passagers et des bateaux ou engins flottants recevant du public à bord ;

Vu la lettre-circulaire de Monsieur le Ministre des Transports et de la Mer en date du 28 novembre 1988 relative aux bateaux à passagers et aux établissements flottants recevant du public à bord ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur le canal de Jonage ;

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Vaulx-en-Velin en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la ville de Décines-Charpieu ;

Vu l'avis réputé favorable de la ville de Meyzieu ;

Vu l'avis réputé favorable du SDMIS du Rhône;

Vu l'avis favorable de la brigade fluviale de la DDS69 en date du 16 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la DDCS69 en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la concession EDF de Cusset en date du 04 juin 2015;

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1^{er} : DESIGNATION DES APPONTEMENTS

L'appontement situé sur le plan d'eau du Grand Large au niveau de la base nautique conformément au plan annexé sera utilisé comme embarcadère pour les bateaux à passagers dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pour l'utilisation spécifique de l'appontement mentionné à l'article 1^{er} est accordée du 23 juin au 30 octobre 2015 inclus pour le bateau électrique à passagers dont la devise est « La Navette du Canal », immatriculée LY002452F.

Cet appontement peut être utilisé par la base nautique intercommunale de Décines et Meyzieu en dehors des plages horaires de départ et d'arrivée de la navette.

En dehors de ses périodes d'exploitation, le bateau à passagers « La Navette du Canal » sera stationné à un autre appontement.

Article 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

3-1 Accostage

L'accostage se fera de bord à quai de façon à ce que le bateau touche le quai.

L'exploitant du service de transports de passagers devra prendre toutes les précautions et toutes les dispositions utiles pour parer à toute possibilité d'accident ou de chute à l'eau.

L'appontement devra avoir un dispositif d'amarrage réglementaire.

L'accès à la passerelle d'embarquement sera limité à 4 personnes simultanément.

3-2 Respect de la réglementation

La présente autorisation est valable dès lors que le permis de navigation du bateau à passagers concerné est en cours de validité.

En outre, elle implique de se conformer à tous les règlements en vigueur relatifs à la police de la navigation ou qui interviendraient pendant la durée d'application du présent arrêté.

3-3 Chenal d'accès

Un chenal d'accès à l'appontement sera matérialisé par des bouées conformément au plan annexé.

3-4 Horaires

Les heures d'arrivée et de départ de la navette figurent en annexe, à titre indicatif. Elles seront affichées sur un panneau à proximité de l'appontement.

3-5 Prescriptions particulières

- En dehors des phases d'accostage, la navigation à moins de 20 mètres des berges est interdite.
- La vitesse maximale autorisée sur le plan d'eau du Grand Large est de 12 km/h.
- La navigation du bateau à passagers est interdite de nuit et lorsque les conditions de visibilité l'exigent (brouillard et fortes pluies).
- Les opérations d'embarquement et de débarquement se feront sous l'entière responsabilité des équipages.
- La zone située en aval du PK 14,500 (pont de la Soie) est interdite à la navigation de la navette.

Article 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, Madame le Maire de Vaulx-en-Velin, Madame le Maire de Décines, Monsieur le Maire de Meyzieu, le directeur du SDMIS du Rhône, la directrice de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, le Directeur de la concession EDF de Cusset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires de Vaulx-en-Velin, Décines et Meyzieu et à Monsieur le Président du syndicat Intercommunal d'Aménagement du Canal de Jonage – Hôtel de Ville – BP 175 – 69151 Décines-Charpieu Cedex, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité

Gérard GAVORY

ANNEXE

Plan du chenal et appontement



Horaires

Jours	Première croisière – heure de départ du quai*	Première croisière – heure de retour au quai*	Seconde croisière – heure de départ au quai*	Seconde croisière – heure de retour au quai*
Vendredi	9h15	10h40	10h50	12h15
Samedi	14h00	15h25	15h35	17h00
Dimanche	14h00	15h25	15h35	17h00

* quai au 121 avenue du Carreau, 69330 Meyzieu (cf. document parcours de la navette)



ARRÊTÉ n° DSPC/SIDPC-2015-07-06-07

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le Rhône, du PK 18,00 au PK 19,00

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable en date du 16 avril 2015 du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône,

Vu l'avis favorable, en date du 2 juin 2015, de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle **le Maire de GIVORS** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2015** sur le Rhône, du pk 18,00 au pk 19,00,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Maire de GIVORS est autorisé à tirer un feu d'artifices sur le Rhône, du pk 18,00 au pk 19,00, le **13 juillet 2015 de 22h30 à 23h30**.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des sociétés de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

L'organisateur doit impérativement respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages de la CNR (**interdiction de naviguer à moins de 500 m des usines et barrages**).

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'organisateur devra se tenir informé de la mise en place ou non des RPNC par consultation du site internet de la CNR (<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>)

Il devra informer les participants de ce risque et assurer la sécurité du public.

Il devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) en se connectant aux sites internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr . Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

La navigation sera interrompue de 22h00 à 23h30 le 13 juillet 2015 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, dans la zone comprise du PK 18,000 au PK 19,000, sur toute la largeur de la voie d'eau.

Tout stationnement d'embarcation est interdit du PK 18,000 au PK 19,000, de 22h00 à 23h30, durant la manifestation.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Article 3

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires du permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 5 :

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la zone de tir du feu d'artifice (banc de gravier) devra être effectué immédiatement. Il est interdit de rejeter les scories au Rhône. Le nettoyage de la la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 juillet 2015

Pour le Préfet ,
Le Directeur de la sécurité
et de la protection civile délégué

Stéphane BEROUD



ARRETÉ n° DSPC/SIDPC-2015-07-06-08

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le Rhône au point kilométrique 15,000 le 13 juillet 2015

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 18 mai 2015 du Directeur du Service Départemental de la sécurité publique du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable en date du 2 juin 2015, de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle **le Maire de GRIGNY** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 13 juillet 2015** sur le Rhône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Maire de GRIGNY est autorisé à tirer un feu d'artifice au stade nautique Lucien Bonnard, **le lundi 13 juillet 2015**, de 22h30 à 23h

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la qualité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau. et la compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

La présente autorisation sera suspendue :

* dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation .

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des restrictions de navigation en période de crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/commun/index.aspx>.

* par simple décision du gestionnaire (VNF) ou du concessionnaire (CNR) de la voie d'eau.

Article 3 :

La navigation sera interrompue du point kilométrique **14,750** au point kilométrique **15,250** sur le Rhône le 13 juillet 2015 de 22h00 à 23h30, conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports durant la manifestation. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique **14,750** au point kilométrique **15,250** sur le Rhône le 13 juillet 2015 de 22h00 à 23h30, durant la manifestation.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 :

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au bon déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône 'EDF et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de GRIGNY, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et
de la Protection Civile,

Stéphane BEROUD



PREFET DU RHONE

PREFET DE L'AIN

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° dspc/sidpc-2015-07-07-09
autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Saône
du point kilométrique 30,000 au point kilométrique 31,500

Le Préfet du Rhône,

Le Préfet de l'Ain,

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis réputé favorable du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours ,

Vu l'avis favorable en date du 5 juin 2015 de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle le Maire de TREVOUX (01) sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice le **13 juillet 2015** sur la Saône, depuis la commune de QUINCIEUX (69)

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le Maire de TREVOUX est autorisé à tirer un feu d'artifice à partir des bords de Saône, sur la commune de QUINCIEUX, lieu-dit « Chamalan » entre le PK 30 et le PK 31,500 le lundi 13 juillet 2015, de 22 h 30 à 23h00.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

La manifestation sera interdite ou interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

La navigation sera interrompue le 13 juillet 2015 de 22h à 24h00, pour tous les usagers de la voie d'eau sur la Saône dans les deux sens, entre les points kilométriques 30,000 (pont Charles de Gaulle) et 31,500 (halte fluviale non comprise), sur toute la largeur de la voie d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie est interdit durant l'événement.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, gradins ou berges, situés dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Raphaël COUTURIER qui devra être joignable à tout moment au numéro 06 81 76 19 21.

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra veiller au respect de la signalisation réglementaire.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France pourront être amenées à annuler ou interrompre la navigation.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Les feux de signalisation des bateaux participant au spectacle devront rester allumés durant toute la durée de la manifestation.

Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF devra être positionné pour la surveillance et la protection de la zone de sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigant sur le fleuve.

Le bateau sera maintenu en position stationnaire grâce aux moyens de propulsion. Aucune amarre ne sera utilisée pour maintenir le bateau, ni depuis la rive, ni depuis un point fixe.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

Il devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9:

L'information de cette manifestation nautique auprès des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par l'avis à batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans le Rhône, le Préfet de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

Fait à Lyon, le 30 juin 2015
Pour le Préfet du Rhône
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Laurent TOUVET

Gérard GAVORY



ARRÊTÉ n° DSPC/SIDPC-2015-07-08-10

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur le Rhône, au PK 41,00

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 28 mai 2015 du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône,

Vu l'avis favorable, en date du 3 juillet 2015, de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Considérant la demande par laquelle **le Maire de CONDRIEU** sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 14 juillet 2015** sur le Rhône, au pk 41, 00 (rampe Nord de mise à l'eau des bateaux) **de 22h30 à 23h00**.

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Maire de CONDRIEU est autorisé à tirer un feu d'artifices sur le Rhône, au pk 41,00, (rampe Nord de mise à l'eau des bateaux) le **14 juillet 2015 de 22h30 à 23h00**.

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 :

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des sociétés de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

L'organisateur doit impérativement respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport aux ouvrages de la CNR (**interdiction de naviguer à moins de 500 m des usines et barrages**).

En cas de force majeure, Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.
L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.
L'organisateur devra se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC par consultation du site internet de la CNR (<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>)
Il devra informer les participants de ce risque et assurer la sécurité du public.

Il devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) en se connectant aux sites internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr . Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Il doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

La navigation sera interrompue de 22h00 à 23h30 le 14 juillet 2015 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, dans la zone comprise du PK 40,750 au PK 41,250 sur toute la largeur de la voie d'eau.

Tout stationnement d'embarcation est interdit du PK 40,750 au PK 41,250 de 22h00 à 23h30_durant la manifestation.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Article 3

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires du permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Chaque embarcation devra être armée du matériel de sécurité et arborer les feux de navigation prévus par la réglementation en vigueur. Le port des équipements de flottabilité obligatoires devra également être respecté ainsi que la signalisation en place.

Pour entrer en communication avec les autres utilisateurs de la voie d'eau, un moyen radio VHF devra être prévu par le responsable de la manifestation.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 5 :

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la zone de tir du feu d'artifice (banc de gravier) devra être effectué immédiatement. Il est interdit de rejeter les scories au Rhône. Le nettoyage de la la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Article 8 :

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 11 :

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Maire de CONDRIEU, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Rhône, le Directeur du Service Départemental et métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet ,
Le Directeur de la sécurité
et de la protection civile délégué

Stéphane BEROUD